



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11057/Add.499  
29 mai 1974  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport supplémentaire sur l'application du cessez-le-feu au Moyen-Orient

Le Chef d'état-major de l'ONUST a signalé qu'outre les incursions répétées près des poteaux-frontière 11, 19 et 33 (S/11057/Add.424, par. 2), les incidents ci-après se sont produits dans le secteur Israël-Liban le 28 mai 1974 :

1. Rapports sur les activités terrestres :

a) PO Khiam 1/ : Entre 5 h 55 2/ et 13 h 40 un véhicule civil et plusieurs ouvriers civils israéliens ont traversé et retraversé la ligne de démarcation de l'armistice au point CA 2028-2990 3/ (pénétration maximale : dix mètres).

b) PO Hin : Entre 6 h 5 et 13 h 48 neuf ouvriers civils israéliens ont traversé et retraversé la ligne de démarcation de l'armistice au point CA 1753-2781 (pénétration maximale : cinq mètres).

c) PO Ras : Entre 6 h 44 et 16 h 47 trois véhicules blindés et plusieurs membres des forces israéliennes ont traversé la ligne de démarcation de l'armistice au point CA 1962-2775 et l'ont retraversée au point CA 1970-2772 (pénétration maximale : un kilomètre).

2. Rapports sur les activités aériennes :

a) PO Ras : Entre 6 h 57 et 6 h 58 deux avions à réaction des forces israéliennes, volant du sud-sud-ouest au nord-nord-est, ont traversé la ligne de démarcation de l'armistice au sud-sud-ouest du PO et ont été observés en dernier lieu au nord-nord-est du PO.

b) PO Khiam : Entre 7 h 8 et 7 h 11 un avion à réaction des forces israéliennes, volant du sud-sud-est au nord-nord-ouest, virant au nord-ouest puis au sud, a pénétré dans l'espace aérien libanais au sud-est du PO et a été observé en dernier lieu au nord-nord-ouest du PO. Entre 7 h 42 et 7 h 44 un avion à réaction des forces israéliennes, volant du sud-sud-est au nord-nord-ouest, virant à l'ouest puis au sud, a pénétré dans l'espace aérien libanais au sud-est du PO et a été observé en dernier lieu au sud-ouest du PO.

1/ L'emplacement des postes d'observation est indiqué dans le document S/11057.

2/ Toutes les heures indiquées sont exprimées en Temps universel (TU).

3/ CA : coordonnées approximatives.

3. Plaintes des parties :

Des plaintes ont été reçues du Liban selon lesquelles :

- i) Le 27 mai entre 13 heures et 16 h 25 des projectiles d'artillerie tirés de façon intermittente à partir du territoire israélien seraient tombés à proximité de Chebaa (CA 2200-3055), El Khraibe (CA 2104-3047), El Hebbariye (CA 2154-3077), Ain Qenia (CA 2162-3113), Mimes (CA 2170-3135) et Hasbaiya (CA 2147-3115). Des dommages matériels ont été signalés.
- ii) Dans la nuit du 27 au 28 mai des projectiles d'armes automatiques et d'artillerie tirés de façon intermittente à partir du territoire israélien seraient tombés à proximité des localités suivantes : Salhani (CA 1787-2815), Beit Lif (CA 1815-2820), Btaichiye (CA 1698-2792), Ramiye (CA 1795-2795), Rmaich (CA 1847-2760), Markaba (CA 1980-2934), Aadeisse (CA 2010-2955), Mazraat Dharjate (CA 2112-3013), Halta (CA 2128-3020), Mazraat Islamiye (CA 2121-3036), El Khraibe, Chebaa, Mimes et de la position CA 2161-3091. Des dommages matériels ont été signalés.
- iii) Le 28 mai les forces israéliennes auraient construit deux champs de mines en territoire libanais près de la frontière entre le poteau-frontière 26 (CA 1974-2799) et le poteau-frontière 27 (CA 1988-2800) et entre le poteau-frontière 24 (CA 1972-2770) et le poteau-frontière 25 (CA 1972-2794). Une enquête a été demandée.
- iv) Le 28 mai entre 7 h 10 et 7 h 15 deux avions à réaction des forces israéliennes auraient survolé les régions libanaises de El Arkoub (au sud-ouest du mont Hermon), Djezzine (à 24 kilomètres au nord-nord-ouest du PO Khiam), Nabatiye (CA 1958-3090) et Ett Taibe (CA 1988-2977).

La plainte iv) a été confirmée par les observateurs de l'ONU (voir le paragraphe 2 ci-dessus). La plainte i) a été confirmée en ce qui concerne El Khraibe, mais non en ce qui concerne les dommages [voir S/11057/Add.497, par. 1 b)]. La plainte ii) a été confirmée en ce qui concerne Markaba, Aadeisse, Mazraat Dharjat et El Khraibe, mais non en ce qui concerne les dommages [voir S/11057/Add.497, par. 1 b) et c)]. Le Chef d'état-major de l'ONUST a autorisé l'ouverture d'une enquête à propos de la plainte iii).

-----